



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités,
et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2022-0048 modifiant l'arrêté n° 2022-0023 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2022 dans le département des Landes

La préfète des Landes

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la consommation ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-8 du 15 janvier 2021 portant fixation des prix minima des courses de taxis dans le département des Landes pour 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0023 du 17 janvier 2022 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2022 dans le département des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la modification

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-0023 du 17 janvier 2022 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2022 dans le département des Landes est modifié comme suit :

« Les tarifs maxima applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles du département des Landes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

- **Valeur de la chute** : 0,10 €

- **Prise en charge** : 2,20 €

- **Tarif horaire d'attente ou de marche lente** : 23,47 €, soit une chute de 0,10 € par 15,34 secondes.

- Pour les courses de petite distance, le **tarif minimum** susceptible d'être perçu, supplément inclus, est fixé à 7,30 €.

- Tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute
Course avec retour en charge à la station			
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures)	1,01 €	99,01 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés	1,52 €	65,79 m
Course avec retour à vide à la station			
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures)	2,02 €	49,50 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés	3,03 €	33,00 m

Les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des montants correspondant aux éléments suivants :

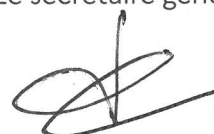
- Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire, suppléments éventuels exclusivement prévus au présent arrêté. »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département des Landes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU - BP 543 - 64010 PAU CEDEX